Comité des Clients Utilisateurs de RTE

Commission Accès au Réseau

Groupe de Travail
Raccordement et Accès au réseau des producteurs

Compte rendu de la réunion du 18 septembre 2018

Participants :

Roman PICARD	Services de la CRE
Mélanie MAENHAUT	EDF Renouvelables
Marie-Fleur BOUALA	EDF Renouvelables
Simon ANDREAU	AILES MARINES
Ségolène RIETSCH	AILES MARINES
Damien SIMON	WPD
Sean VAVASSEUR	SER
Thibaud ASTIER	EOLFI
Sébastien GIMENEZ	ENGIE
Hervé LAVIROTTE	LES EOLIENNES EN MER

Participants RTE :

Stéphane CHATELLIER	Département Accès au Réseau et Offre de Services
Nathalie VERDUN	Département Accès au Réseau et Offre de Services
Gwenola BESNARD	Département Accès au Réseau et Offre de Services
Sophie GARNIER	Département Accès au Réseau et Offre de Services
Delphine PINCEMAILLE	Département Accès au Réseau et Offre de Services
Anne-Laure TUCHOLSKI	Groupe Développement Ingénierie National
Nicolas SAMBOURG	Direction Finances
Florine LABARRE	Direction Finances
Lise BERANGER	Direction Juridique

***

Sommaire

1 Rappel du contexte 3
2 Présentation des adaptations Proposées par RTE sur les CP Réalisation et financement spécifiques aux AO1 et AO2 5
3 Présentation des adaptations Proposées par RTE sur les Conditions Particulieres (CP) Réalisation et financement pour les PRODUCTEURS 10
4 Conclusion et Planning 11

1 RAPPEL DU CONTEXTE

L'objet de la réunion est de présenter les trames issues de la concertation menée avec les Lauréats AO1/2 à la suite de Loi 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au Service d'une Société de Confiance dite « ESSOC » (publication au JORF 0184 du 11 août).

L'Article 58 de la loi « ESSOC » introduit de nouvelles dispositions pour les Installations de production d'énergie renouvelable en mer dont le candidat retenu a été désigné avant le 1er janvier 2015 et pour lesquelles les contrats prévus à l'article L. 311-12 du code de l'énergie n'ont pas encore été conclus.

En particulier, le V de l'article 58 de la loi ESSOC précise que :

> « *Le **gestionnaire du réseau public de transport supporte le coût du raccordement** correspondant aux conditions techniques prévues par le cahier des charges et la convention de raccordement, **y compris les coûts échoués en cas d'abandon de la procédure de mise en concurrence ou d'abrogation de la décision désignant le candidat retenu.***
>
> *Les éventuelles **modifications de ces conditions à l'initiative du candidat retenu sont à la charge de ce dernier**.*
>
> *Le **gestionnaire du réseau public de transport rembourse** au candidat retenu, **dans un délai de trois mois** à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, **l'intégralité des sommes perçues au titre du raccordement**.*
>
> *En cas de **défaillance du candidat retenu, ce dernier assume les coûts échoués** correspondant au **coût du capital immobilisé** par le gestionnaire du réseau public de transport au titre du raccordement.*
>
> *La composante du prix de l'électricité correspondant au coût du raccordement au réseau public de transport est supprimée de l'offre du candidat retenu et du tarif d'achat de l'électricité produite versé au producteur dans le cadre du contrat conclu en application de l'article L. 311-12 du code de l'énergie* »

La loi ESSOC et notamment la prise en charge par le TURPE des coûts de raccordement implique l'élaboration d'une trame « avenant » à la PTF et l'élaboration d'une trame « Conditions Particulières Réalisation et Financement de la Convention de Raccordement spécifique aux Installations de production issues de sources d'énergie renouvelable dont le Point de Livraison est situé en mer ayant fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence mentionnée à l'article L.311-10 du code de l'énergie pour laquelle le Lauréat a été désigné avant le 1er janvier 2015 » (CP).

A la demande des Lauréats de l'AO1 et l'AO2, des échanges ont eu lieu durant l'été sous l'égide des services de la Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC) et avec la participation des services de la CRE pour évaluer les impacts et initier une nouvelle trame CP spécifique AO1 et AO2.

Ainsi, ont été concertées avec les Lauréats des AO1/2 les évolutions de la Trame-type des « *Conditions Particulières Réalisation et Financement des ouvrages de raccordement* » pour les Installations de production issues de sources d'énergie renouvelable dont le Point de Livraison est situé en mer approuvée par la CRE en février 2018.

Lors de ces échanges, des propositions d'évolutions et de précisions à apporter à la trame ont été faites et pourraient être intégrées plus largement aux trames des CP Producteurs. Aussi, RTE propose d'ouvrir la consultation à l'ensemble des producteurs afin de recueillir également les remarques sur certaines évolutions non spécifiques « ESSOC » qui pourraient être proposées ultérieurement, avec

l'accord des producteurs, dans les « *Conditions Particulières Réalisation et Financement des ouvrages de raccordement* ».

La concertation a lieu dans des délais contraints compte tenu des plannings de certains projets.

Observations/Questions :

Pour mémoire, les services de la CRE rappellent que la trame de PTF est notifiée à la CRE et la trame de convention de raccordement est approuvée par la CRE. Cette dernière s'attachera à apprécier la cohérence entre les deux trames.

De plus, les services de la CRE s'étonnent des discussions encore en cours sur certains sujets compte tenu des échanges préalables. En effet, lors de la réunion CRE/DGEC/RTE/Lauréats du 6 septembre, les services de la CRE ont indiqué « accepter » l'adaptation de la clause sur les Dispositifs de Délégation et Résiliation, dit MOAD, (Article 4-6 des CP) si ce point était le dernier en discussion et permettait de clore la concertation. Or, les Lauréats ont continué les discussions sur la clause responsabilité. Aussi, la question de la MOAD reste en suspens.

Les services de la CRE peuvent décider de l'organisation d'une table ronde une fois saisis après consultation.

EDF Renouvelables s'interroge sur la marge de manœuvre des Lauréats s'ils identifient des incohérences entre la trame d'avenant à la PTF et la trame de la convention de raccordement. En phase de consultation, les commentaires des producteurs sur cette trame seront déposés sur le site CONCERTE puis analysés par RTE pour rédaction des trames finales transmises à la CRE. RTE précise que la trame d'avenant à la PTF est transmise aux services de la CRE mais n'est pas soumise à leur approbation.

En outre, les producteurs s'interrogent sur la clause «Coûts pris en Charge par le Client». Les Lauréats considèrent que cette clause ne peut s'appliquer au stade de l'avenant à la PTF à défaut de solution de raccordement précisément définie. Ils estiment que cette clause n'est pertinente qu'à compter de la convention de raccordement.

RTE rappelle la nécessité d'établir un avenant à la PTF comme convenu avec les services de la DGEC et de la CRE pour prendre en compte les dispositions de la loi ESSOC : financement du raccordement par RTE, remboursement des sommes perçues aux Producteurs, modifications de la solution de raccordement à l'initiative du Lauréat prises en charge par ce dernier, mise en place de garanties financières pour couvrir les éventuels coûts échoués.

La loi ESSOC prévoit que les éventuelles modifications à l'initiative du Client affectant les conditions techniques prévues par le cahier des charges et par la Convention de Raccordement soient à la charge de ce dernier.

Les producteurs rappellent la temporalité inscrite dans les trames RTE puisque les contrats d'achat doivent être conclus une fois la convention de raccordement signée.

Rte précise que les marchés sont négociés par RTE pendant la phase études que recouvre la PTF, ce sont les commandes d'exécution qui ne sont signées que lorsque la convention de raccordement est signée par le Client.

Par ailleurs, des anticipations de travaux au stade de la PTF sont envisageables avant la signature de la convention de raccordement sous réserve de disposer de garantie bancaire pour couvrir les éventuels coûts échoués. Des modifications ou changements d'hypothèses de la part des Lauréats, s'ils interviennent tardivement, peuvent remettre en cause la consistance et le planning des travaux de raccordement ainsi que les conditions des marchés négociées, même avant signature de la convention de raccordement.

2 PRESENTATION DES ADAPTATIONS PROPOSEES PAR RTE SUR LES CP REALISATION ET FINANCEMENT SPECIFIQUES AUX AO1 ET AO2

L'objet de cette première partie est de présenter les évolutions de la trame des Conditions Particulières « Réalisation et Financement des ouvrages de raccordement » de la convention de Raccordement liées directement à la loi ESSOC, et qui ne vont concerner que les projets des Appels d'Offres 1 et 2 (AO 1&2).

Chapitre 1. Objet et Définitions

RTE propose :

- De ne plus se référer au S3REnR (sans objet pour l'AO 1&2)
- Suite à la suppression de la notion de « Contribution Financière du Client », d'ajouter deux nouvelles définitions sur la répartition des coûts entre RTE et le Client, à savoir le « Coût à la charge de RTE » et le « Coût à la charge du Client ». Ces définitions sont symétriques comme demandé par les Lauréats.

Chapitre 2. La solution de raccordement

La loi « ESSOC » n'implique pas de modifications à cette clause contractuelle. RTE propose de ne plus se référer au S3REnR sans objet pour l'AO 1&2.

Chapitre 3. Réalisation des Ouvrages de raccordement

RTE propose les modifications suivantes :

- Suppression des références S3REnR sans objet pour l'AO 1&2
- Suppression des références à la Contribution Financière du Client (Articles 3-5; 3-6; 3-7-2-4)
- Suppression de la réserve en cas de retard de paiement du Client (Article 3.5) et ajout d'une garantie financière pour les modifications à charge du Client qui permet à RTE de couvrir le risque de retard de paiement
- Article 3-7-2 RTE finançant désormais l'ensemble des travaux, « le bénéfice des dispositions les plus favorables » du contrat câblier concerne maintenant deux cas :
  - Retard sur une Interface Clé ou sur la Date de Mise à Disposition du Raccordement
  - Indisponibilité des Ouvrages de Raccordement.

Chapitre 4. Principes de transparence, d'information et de coordination

RTE propose les modifications suivantes :

- **Article 4-2-2 : Rapports mensuels d'activité** : reporting sur les Coûts à la charge du Client (en cas de modification de la solution de raccordement) et de RTE et non plus sur la Contribution Financière.
- **Article 4-2-4-2 : Non-respect des délais de livraison d'une Interface Clé** : suppression du 1er paragraphe sur la retenue de paiement par le Client en cas de retard RTE et rédaction d'une clause symétrique entre les Parties.
- **Article 4-2-4-2 :** en cas de Non-respect des délais de livraison d'une Interface Clé, **Introduction d'une liste symétrique de cas d'exclusions** pour le paiement des surcoûts en cas d'« aléas pour une cause externe », ces surcoûts dans ces cas restent à charge de chaque Partie (retard dans l'obtention des autorisations nécessaires en phase travaux, modification de réglementation, recherches archéologiques, opposition à travaux, …).

- **Article 4-2-4-4 Modification à l'initiative du Client :** le Client prend en charge les Coûts engendrés sur les Travaux de Raccordement par la modification d'une Interface Clé.
- **Article 4-3 Coordination :** Suppression de la référence à la Contribution Financière du Client.

Observations/Questions diverses : *Comme évoqué en préambule, les Articles 4-5 et 4-6 ne sont pas modifiés dans la version soumise à la consultation.*

- **Article 4-7-1 et 4.7.2 Modifications à l'initiative de RTE ou du Client** : définition symétrique (modifications des conditions techniques des Ouvrages de Raccordement ou des conditions de réalisation) et prise en charge par le demandeur.

Observations/Questions diverses : *Les Producteurs souhaitent introduire la notion de mise à jour de certaines données, conformément à l'avancement des études d'ingénierie détaillées. RTE a bien conscience que certaines hypothèses vont s'affiner avec l'avancement des projets mais certaines modifications peuvent entraîner des coûts et délais supplémentaires qui doivent être à la charge de celui qui les provoque.*

- **Article 4-8 : Mise en œuvre des articles 3-5, 4-2-4-2 et 5-2** (Notification d'une réserve à l'autre Partie et information sur les conséquences du calendrier) : Suppression de la référence à la Contribution Financière du Client et symétrisation de la clause pour la liste des exclusions introduites au 4-2-4-2.

Observations/Questions diverses : *EDF Renouvelables relève que la symétrisation du stand-by météo n'apparait pas pertinente. RTE précise que l'aléa météo, qui est une option à retenir pour les deux Parties, pour les opérations en mer sera défini dans les annexes des CP « Réalisation et Financement des ouvrages de raccordement » et concernera principalement la plateforme pour les Interfaces Clés Client. EDF Renouvelables indique que cette clause méritera d'être analysée précisément.*

- **Article 4-9 Coordination des Parties pour la Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement** : Suppression de la référence à la Contribution Financière du Client. Remplacement du plafond de 50% du montant du dernier jalon de paiement (en cas de non levée des observations mineures, sous 6 mois, par RTE) par un plafond de 0,7 % du montant des Travaux de Raccordement.

- **Article 4-10 Coordination pour la mise en service** : suppression de la référence à la Contribution Financière du Client.

- **Article 4-11 Garanties Financières au bénéfice du Client :**
  - Suppression de la garantie bancaire autonome de restitution d'avance
  - Montant de la garantie bancaire de bonne exécution égal à 15% du montant des Travaux de Raccordement.
  - Notation de la garantie identique à celle du Client

- **Article 4-12 Sécurités financières au bénéfice de RTE** : cas de Défaillance du Client.

  En cas de Défaillance (Article 5.3), le montant des coûts échoués du Raccordement (*ou coût du capital immobilisé par RTE) est* pris en charge par le Producteur.

Il est fixé de manière **forfaitaire et progressive** à partir des engagements de dépenses de RTE aux différents jalons du raccordement et couvert par une garantie financière au bénéfice de RTE.

La Garantie financière (GF) est une garantie bancaire ou acte de cautionnement émis par une société bénéficiant d'une notation minimale de dette long-terme au moins égale à [A] selon Standard & Poors ou Fitch ou à [A2] selon Moody's.

Observations/Questions diverses : *Les Producteurs estiment que le niveau de notation est trop exigeant.*
RTE ne souhaite pas modifier le niveau de cotation des garanties financières demandées notamment pour cause de non-discrimination. En effet, d'autres acteurs transmettent à RTE des garanties financières avec ce niveau de cotation (A et A2).

RTE considère que ce niveau de cotation de garantie peut être obtenu auprès d'établissements bancaires.

Une GF est émise à la signature de la Convention de Raccordement jusqu'à la mise en service de l'Installation avec échelonnement des montants selon les jalons suivants :

- ***J1*** : Date à laquelle RTE et le Client signent la Convention de Raccordement ;
- **J2** : Date de démarrage des travaux terrestres poste et liaison (livrable : compte-rendu des réunions d'ouverture de chantier) ;
- **J3** : Date de début de fabrication des câbles sous-marins (livrable : document du câblier attestant le démarrage de fabrication);
- **J4** : Date de démarrage du chargement sur le navire des câbles sous-marins (livrable : document du câblier attestant le démarrage du chargement);
- **J5** : Date de mise en service de l'Installation -> restitution de la garantie.

Observations/Questions diverses : *Les Producteurs relèvent que la notion de mise est service de l'Installation n'est pas définie. RTE prend en compte cette observation. Il est proposé de se référer à un niveau d'avancement du projet (par exemple dernier palier de rachat du contrat d'obligation d'achat des Lauréats ou % de puissance installée). RTE précise que cette disposition conforme à celle de l'appel d'offres éolien offshore n°3 tend à réduire le risque de coûts échoués pour RTE, dans le cas où l'Ouvrage de Raccordement serait surdimensionné au regard du nombre d'éoliennes mises en service au final.*

En outre, les Producteurs s'interrogent sur ce dernier jalon correspondant à une date liée au chantier Producteur et non à RTE. RTE précise que la Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement a lieu avant la mise en service de l'Installation, la GF vient couvrir les coûts échoués même en cas de Défaillance après Mise à Disposition des Ouvrages de Raccordement.

Les services de la CRE précisent que :

- *la loi ESSOC prévoit que RTE supporte le coût du raccordement ;*
- *le code de l'énergie prévoit que le tarif couvre les investissements liés à un gestionnaire de réseau efficace.*

Les services de la CRE indiquent que RTE ne sera pas considéré comme un gestionnaire efficace en cas de raccordement d'un parc incomplet alors même que RTE avait connaissance des difficultés du Producteur.

La méthode de calcul de la garantie financière reprend les principes des dispositions prévues dans le cahier des charges de l'AO3. Ainsi, en phase travaux, est pris en compte le coût du capital immobilisé par RTE qui considère :

- les montants financiers engagés à chaque jalon (jusqu'au suivant) : basés sur des pourcentages fixes de dépenses du raccordement en fonction du jalon, identiques à tous les projets ;
- Le taux de rémunération du capital immobilisé de RTE ;
- La durée du retard estimé en cas de Défaillance du Client = durée d'immobilisation du capital pour RTE, variable en fonction des jalons (également identique pour tous les projets) ;

NB : ces principes de calcul seront également appliqués pour les anticipations de travaux réalisées avant la signature de la Convention de Raccordement.

- La garantie couvre également les risques de retard de paiement et/ou non-paiement des modifications de travaux imputables au Client. Si le montant des modifications à l'initiative du Client dépasse 10% du montant de la garantie financière, celle-ci sera réévaluée en conséquence.
- Après remise du livrable associé au jalon, le Client a un mois pour transmettre à RTE une attestation de révision du montant de la Garantie Financière. Passé ce délai RTE est en droit de suspendre les Travaux de Raccordement.

Chapitre 5. Dispositions financières

RTE propose les modifications suivantes :

- **Article 5-1 Prise en charge du Coût des Ouvrages de Raccordement par RTE** : Coût du raccordement à la charge de RTE à compter de la publication de la loi ESSOC.
- **Article 5-2 Coûts pris en charge par le Client** : le Client prend à sa charge les coûts résultant d'évènements qui lui sont imputables : modification à son initiative, non-respect des obligations au titre de l'Annexe 3 sur la gestion des interfaces, suspension des travaux par le Client, refus d'accès au site du Client prononcé par lui…
- **Article 5-3 Prise en charge des coûts échoués par le Client :** En cas de Défaillance du Client, ce dernier assume les coûts échoués correspondant au coût du capital immobilisé par RTE au titre du raccordement.

  La définition de Défaillance proposée par les services de la DGEC et concertée avec les Lauréats et les services de la CRE est la suivante :

  - Renonciation du Client à développer le projet décrit dans les présentes Conditions Particulières, notifiée à l'Etat conformément au cahier des charges de l'appel d'offres ou en application des stipulations de la concession d'utilisation du domaine public maritime ;
  - Retrait définitif par l'Etat ou d'annulation juridictionnelle par une décision définitive de l'autorisation d'exploiter l'Installation du Client ou d'une autorisation environnementale dont le Client est titulaire et nécessaire au développement du projet, de résiliation de la concession d'utilisation du domaine public maritime ou du contrat d'achat de l'électricité dont le Client est titulaire, pour un motif non imputable à une cause extérieure au Client et hors de son contrôle, conduisant l'Etat à abandonner le projet ;
- Article 5-4 Facturation et règlement : Application des modalités pour les Coûts à la charge du Client.
- Article 5-5 Défaut ou désaccord de paiement : si le Client ne s'acquitte pas de son règlement, RTE appellera la garantie bancaire.
- Article 5-7 Montant final de la Contribution Financière du Client : Suppression de cet article.

Pour mémoire les annexes suivantes se voient modifiées pour tenir compte de la loi ESSOC :

- Annexe 1 et 9 : Suppression de la référence aux Jalons de Paiement et à la Contribution Financière du Client. Ajout de la fourniture des livrables définis initialement pour l'échéancier de paiement à l'Annexe 1.
- Annexe 11 sur les modèles de garanties : Suppression du modèle de garantie bancaire de demande de restitution d'avance.
- Annexe 12 sur la décomposition détaillée et échéancier de versement de la Contribution Financière du Client : Annexe supprimée et reprise des livrables de l'échéancier de paiement dans l'Annexe 1

Chapitre 7. Dispositions diverses

- Article 7-5 Droits des créanciers financiers : modification du 7-5-1 pour ne pas recourir à la suspension des travaux immédiate suite à la possibilité pour RTE de faire appel à la garantie financière.

3 PRESENTATION DES ADAPTATIONS PROPOSEES PAR RTE SUR LES CONDITIONS PARTICULIERES (CP) REALISATION ET FINANCEMENT POUR LES PRODUCTEURS

3.1. LES ADAPTATIONS APPLICABLES AUX CP OFFSHORE

Chapitre 3. Réalisation des Ouvrages de raccordement

RTE propose d'apporter des précisions rédactionnelles sur certaines réserves prévues à l'article 3-5 « *Réserves sur les Délais de Raccordement* », incluant l'ajout d'annexes pour décrire les conditions de mise en œuvre des réserves spécifiques offshore.

Chapitre 4. Principes de transparence, d'information et de coordination

RTE propose les modifications suivantes **:**

- **Article 4-7-1 et 4.7.2 - Modifications à l'initiative de RTE ou du Client :** la précision suivante a été apportée : « *Il est précisé que RTE/le Client fait ses meilleurs efforts pour minimiser les coûts exposés pour la mise en œuvre d'une modification demandée par le Client/RTE* ».
- **Article 4.11 - Garanties financières au bénéfice du Client :** RTE propose de préciser et « symétriser » le niveau de cotation de la garantie fournie par RTE : [A] selon Standard & Poors ou Fitch ou [A2] selon Moody's.
- **Article 4.9.2 - Procédure de Mise à Disposition des Liaisons** : RTE propose d'ajouter suite aux observations de la CRE dans sa délibération du 1er février 2018 : « *Dans les cas où, à l'issue d'une procédure d'expertise menée au titre de l'Article 7-2, le Collège d'Experts rend une décision favorable à RTE, RTE ne sera pas considéré comme responsable du retard pris pour la Mise à Disposition de la Liaison considérée en raison de ladite procédure d'expertise et les indemnités ayant été éventuellement versées par RTE au Client au titre de l'Article 3-6 lui seront remboursées dans un délai d'un mois par le Client à compter de la date à laquelle le Collège d'Experts a rendu son rapport* ».

3.2. LES ADAPTATIONS APPLICABLES AUX CP PRODUCTEURS

Chapitre 2. La solution de raccordement

RTE souhaite préciser à l'article 2-1 - Solution de Raccordement que les caractéristiques des Ouvrages de Raccordement sont décrites dans l'ensemble des Conditions Particulières (CP) de la Convention de Raccordement : CP « *Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement* », CP « *Caractéristiques et Performance de l'Installation* » et CP « *Réalisation et Financement* ».

Chapitre 6. Responsabilité – option 2

RTE propose d'ajouter les éléments suivants :

- Exclusion des dommages immatériels et/ou indirects ;
- Symétrisation de la clause :
    - le Client n'est pas responsable envers RTE des dommages immatériels et/ou indirects ;

- Application au Client du même plafond de responsabilité que RTE et de ses clauses d'exclusion
- Le Client déduit du plafond les indemnités versées aux Prestataires de RTE.

Observations/Questions diverses : *Malgré les améliorations apportées par RTE, les Lauréats estiment que la déduction du plafond de responsabilité, des indemnités qui pourraient être versées par RTE à leurs prestataires est un facteur de risque trop important pour leurs financiers.*
RTE rappelle que le plafond de 100% est élevé pour les standards de marchés actuels. Ne pas déduire ces indemnités conduit à exposer beaucoup plus RTE en terme de responsabilité et pourrait aboutir à la situation où RTE ne serait pas capable de couvrir son risque sur le marché des assurances.
Par ailleurs, il faut prendre également en compte le fait que, sur ces chantiers de raccordement en mer, les assurances Tous Risques Chantier (TRC) souscrites par les deux Parties, qui indemnisent les dommages matériels sur les ouvrages construits, peuvent revenir augmenter ces plafonds.

4 CONCLUSION ET PLANNING

L'avenant de la PTF est mis en consultation en même temps que la trame de convention de raccordement.
La trame de convention de raccordement sera approuvée par la CRE. Cette dernière s'attachera à apprécier la cohérence entre les deux trames.

Le calendrier à venir est le suivant :

- Envoi des trames le 19 septembre,
- Consultation à partir du 20 Septembre de 2 semaines (documents disponibles sur le site CONCERTE)
- Saisine CRE vers la mi-octobre
- en vue d'une délibération avant la fin de l'année.

Observations/Questions diverses :

Sur la clause de modification de l'avenant à la PTF :

Les Lauréats réfutent l'application de la clause « modification » au stade de la PTF.

EDF Renouvelables souhaite des précisions sur la clause de modification et considère qu'il existe une différence entre une modification substantielle de la solution de raccordement et un affinement du projet lié aux études de détails. Selon EDF Renouvelables, si les premières peuvent avoir des conséquences sur la « solution de raccordement telle que définie dans la PTF», les secondes sont liées à l'évolution du projet et devraient être contractualisées au stade de la convention de raccordement. Ces modifications ne devraient avoir de conséquences financières qu'à compter de la signature de la Convention de Raccordement.

RTE souhaite rappeler que les projets de raccordement en mer présentent une architecture contractuelle spécifique. Afin de garantir les délais de Mise à Disposition du raccordement, RTE lance des appels d'offres, réalise des études préliminaires de détail et éventuellement des travaux avant la signature de la Convention de Raccordement. Les données et hypothèses utilisées sont partagées avec les Lauréats pour s'assurer de la prise en compte de l'ensemble des contraintes et définir dans les marchés les options éventuellement nécessaires.

RTE est contraint par le séquencement des marchés, et les Lauréats doivent être incités à le respecter également, sous peine d'exposer RTE à des coûts et des délais non maîtrisables (risque sur les modes opératoires, la consistance des travaux...).

En conséquence, des modifications à l'initiative du Client qui interviendraient trop tardivement pourraient remettre en cause le planning de raccordement et générer des coûts importants. Ces coûts devront être justifiés par RTE auprès des services de la CRE.

RTE ne peut donc pas attendre la signature de la Convention de Raccordement pour fixer les hypothèses de planning sauf à décaler les dates de Mises à Disposition des Liaisons de raccordement et s'exposer à des surcoûts de chantier inacceptables.

Sur le remboursement des coûts au stade de la PTF :

Les Lauréats interrogent RTE sur la manière dont sera calculée la somme remboursée par RTE.

RTE précise que, conformément à la loi ESSOC, cela comprend uniquement les sommes perçues par RTE et n'inclut pas le coût du capital.

Questions diverses

Les Lauréats interrogent RTE sur les conséquences de la loi ESSOC sur le CART et ses Conditions Particulières.

Le CART n'est pas directement impacté par la loi ESSOC. RTE a transmis une dernière proposition d'adaptation des Conditions Particulières du CART aux Lauréats en juillet 2018 et attend leur retour. Les Lauréats reviennent vers RTE dès que possible. Ils souhaitent en particulier aborder la notion d'obligations essentielles.

Concernant l'appel d'offres 3 et les futurs appels d'offres éoliens en mer, une concertation va être ouverte pour la trame de PTF puis la Convention de Raccordement et enfin le CART, qui leur seront spécifiques. Les aménagements introduits pour les appels d'offres 1 et 2 dans les CP « Réalisation et Financement des Ouvrages de Raccordement » pourront être repris dans ces futures trames. Le planning de concertation sera présenté au GT CURTE Producteur du 18 octobre.

RTE remercie l'ensemble des participants pour leur participation et la qualité des débats.

*
* *

Prochaine réunion du GT Producteurs :

18 octobre 2018
La Défense